ART. 8 N° 2147

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2147

présenté par

Mme Rousseau, Mme Laernoes, M. Peytavie, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, Mme Batho et Mme Garin

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 11 par les deux phrases suivantes :

« En cas de refus, la personne peut demander une réévaluation de sa demande par un médecin déclaré auprès de la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13. Dans ce cas, cette réévaluation ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 détaille les conditions d'appréciation de la demande d'aide à mourir par le médecin à qui elle est adressée. Au regard de l'état du droit, l'ouverture de l'aide active à mourir pour les personnes majeurs atteintes d'une affection grave et incurable engageant le pronostic vital à court ou moyen terme, présentant une souffrance physique ou psychologique soit réfractaire soit insupportable liée à cette affection et en capacité manifester sa volonté de façon libre et éclairée, constitue une avancée majeure.

Aussi les député.es écologistes souhaitent d'avantage encadrer le rôle prépondérant du médecin dans ce cadre. Le principe d'avoir recours à l'aide à mourir devrait permettre de remettre la volonté et libre choix du patient au cœur du dispositif. En l'espèce, le médecin occupe un rôle central dans l'examen et l'instruction de la demande d'aide active à mourir, laissant une place importante à une appréciation discrétionnaire.

Bien qu'un recours devant les juridictions administratives est possible en cas de refus, afin d'éviter certains écueils, il semble important de prévoir la possibilité d'un réexamen de la demande, par un médecin différent et appartenant à la base de données des médecins volontaires, dans les mêmes conditions. La demande est ainsi à nouveau évaluée dans un délai maximum de 15 jours.

ART. 8 N° 2147

Pour des questions de recevabilité financière, le présent amendement est contraint d'exclure la charge relative aux actes pris en charge par l'Assurance Maladie. Néanmoins, les député.es écologistes réaffirment leur position en faveur d'une prise en charge intégrale des actes relatifs à l'aide à mourir.

Tel est l'objet du présent amendement.